

## DECISION DU PRESIDENT n° 2023-391

### **Objet : Solidarités – Enfance – ALSH – Avenant de prolongation de la convention d'objectifs et de financement – Aides aux loisirs (tiers) 2023**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la convention d'objectifs et de financement « aide aux tiers » avec la CAF de l'Ardèche pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Tournon sur Rhône pour 2017

Vu la décision n° 2018-031 approuvant le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement « aide aux tiers » pour 2018 et 2019

Vu la décision n° 2020-055 approuvant le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement « aide aux tiers » pour 2020

Considérant qu'ARCHE AGGLO a choisi d'inscrire son action en faveur de l'enfance et de la jeunesse dans le cadre de la compétence « actions sociale d'intérêt communautaire »,

Considérant que son action porte notamment sur les loisirs des enfants et adolescents le mercredi et pendant les vacances scolaires,

Considérant que l'avenant 2023 prévoit la prolongation de la convention d'objectifs et de financement de l'aide aux loisirs (tiers) au titre de l'exercice 2023 et la revalorisation du montant horaire,

Considérant l'ALSH de Tournon géré en direct par Arche Agglo,

### **DECIDE**

Article 1 - De signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement de l'aide aux loisirs (tiers) pour l'année 2023 et pour la revalorisation du montant horaire à 0.90 €.

Article 2 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 3 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.